



<p><b>6.6.13</b></p> <p><b>GOV-013 Director Conflict of Interest</b></p>	<p><b>6.6.13</b></p> <p><b>GOUV-013 Conflit d'intérêts d'un administrateur</b></p>
<p><b>Policy:</b></p> <p>Directors will not participate in discussion or decision making about a matter that may directly or indirectly benefit that director or someone with whom the director has a close personal or business relationship. Failure to disclose a conflict of interest may be grounds for removal from the Board of directors.</p> <p><b>Purpose:</b></p> <p>To support SSVP directors in avoiding any real or perceived conflict of interest.</p> <p><b>Definition:</b></p> <p>Directors are considered to be in a “conflict of interest” whenever they themselves, or members of their family, business partners or close personal associates, may personally benefit either directly or indirectly, financially or otherwise, from their position on the Board. A conflict of interest may be “real,” “potential,” or “perceived,” and the same duty to disclose applies to each. Full disclosure in itself does not remove a conflict of interest.</p> <p><b>Procedures:</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. In addition to adhering to conflict of interest policy, Directors must adhere to the following conflict of interest procedures:<ol style="list-style-type: none"><li>a. The director must openly disclose a potential, real or perceived conflict of interest to the Board President as soon as the issue arises and before the Board or its committees deal with the matter at issue. A conflict on the part of the Board President must be disclosed to the Secretary.</li></ol></li></ol>	<p><b>Politique :</b></p> <p>Les administrateurs ne participeront pas à la discussion ou à la prise de décision sur une question susceptible de bénéficier directement ou indirectement à cet administrateur ou à une personne avec laquelle il entretient une relation personnelle ou commerciale étroite. Le fait de ne pas divulguer un conflit d'intérêts peut être un motif de révocation du conseil d'administration.</p> <p><b>Objectif :</b></p> <p>Aider les administrateurs de la SSVP à éviter tout conflit d'intérêt réel ou perçu.</p> <p><b>Définition :</b></p> <p>Les administrateurs sont considérés comme étant en « conflit d'intérêts » lorsqu'eux-mêmes, ou des membres de leur famille, des partenaires d'affaires ou des associés personnels proches, peuvent tirer personnellement profit, directement ou indirectement, financièrement ou autrement, de leur position au sein du conseil d'administration. Un conflit d'intérêts peut être « réel », « potentiel » ou « perçu », et le même devoir de divulgation s'applique à chacun d'entre eux. La divulgation complète en soi ne supprime pas un conflit d'intérêts.</p> <p><b>Procédure :</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. En plus d'adhérer à la politique en matière de conflits d'intérêts, les administrateurs doivent respecter les procédures suivantes en matière de conflits d'intérêts<ol style="list-style-type: none"><li>a. L'administrateur doit divulguer ouvertement un conflit d'intérêts potentiel, réel ou apparent au président du conseil d'administration dès la situation se présente et avant que le conseil d'administration ou ses comités ne traitent du sujet en question. Un conflit de la part du président du conseil d'administration doit être révélé au secrétaire.</li></ol></li></ol>



<p>b. If the director is not certain if he/she is in a position of conflict of interest, the matter should be brought before the Board of Directors or committee members for advice and guidance.</p> <p>c. If there is any question or doubt about the existence of a real, potential or perceived conflict, the Board or committee members will determine by vote if a conflict exists. The person potentially in conflict will be absent from the discussion and vote.</p> <p>d. Directors who are aware of a real, potential or perceived conflict of interest on the part of a fellow director must raise the issue for clarification, first with the director in question and then, if still unresolved, with the Board of directors as a whole.</p> <p>e. Full particulars of any such disclosure will be noted in the minutes of the meeting.</p> <p>f. If a director has disclosed a conflict of interest regarding an agenda item, that director will leave the meeting room when the Board of directors discusses that agenda item. The director's departure from the meeting room will be noted in the minutes, and there will be no discussion of that agenda item by the Board of directors until the Director has left the meeting room.</p> <p>g. Following completion of the discussion by the Board of directors of that agenda item, the director may return, and the return will be noted in the minutes.</p> <p>h. Directors will not discuss that agenda item with the director who has disclosed a conflict, whether at the Board of directors meeting or outside the Board meeting, before or after the meeting.</p> <p>2. Any director found to be in non-conformance with the Conflict of Interest policy may be subject to discipline or removal from the Board.</p> <p>Board Approval: March 2021 Board Review:</p>	<p>b. Si le directeur n'est pas certain d'être en situation de conflit d'intérêts, la situation doit être soulevée au conseil d'administration ou aux membres du comité concerné pour avis et conseils.</p> <p>c. En cas de questionnement ou de doute sur l'existence d'un conflit réel, potentiel ou perçu, les membres du conseil d'administration ou du comité concerné détermineront par vote si un conflit existe. La personne potentiellement en conflit sera absente de la discussion et du vote.</p> <p>d. Les administrateurs qui ont connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent de la part d'un collègue administrateur doivent soulever la question pour clarification, d'abord avec l'administrateur en question et ensuite, si elle n'est pas encore résolue, avec le conseil d'administration dans son ensemble.</p> <p>e. Les détails complets de cette divulgation seront notés dans le procès-verbal de la réunion.</p> <p>f. Si un administrateur a révélé un conflit d'intérêts concernant un point de l'ordre du jour, il quittera la salle de réunion lorsque le conseil d'administration discutera de ce point. Le départ du directeur de la salle de réunion sera consigné dans le procès-verbal, et le conseil d'administration ne discutera pas de ce point de l'ordre du jour tant que le directeur n'aura pas quitté la salle de réunion.</p> <p>g. Au terme de la discussion de ce point de l'ordre du jour par le conseil d'administration, le directeur peut revenir, et ce retour sera consigné dans le procès-verbal.</p> <p>h. Les administrateurs ne discuteront pas de ce point de l'ordre du jour avec l'administrateur qui a révélé un conflit, que ce soit lors de la réunion du conseil d'administration ou en dehors de celle-ci, avant ou après la réunion.</p> <p>2. Tout administrateur qui ne respecte pas la politique en matière de conflits d'intérêts peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou être révoqué du conseil.</p> <p>Date d'approbation : Mars 2021 Date de révision :</p>
---	--